132 N° 671

LOI

RELATIVE à la nomination des Commissaires chargés de ſurveiller la fabrication des Assignats de Cinq livres décrétés le six Mai.

Donnée à Paris, le 22 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 21 et 22 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le Roi ſera prié de nommer deux Commissaires pour

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC Suppl. 34 no. 37

ſurveiller la fabrication des formes du papier des Assignats de cinq livres, décrétés le six de ce mois.

II.

L'Assemblée Nationale nommera incessamment dans ſon ſein six nouveaux Commissaires qui ſeront adjoints aux anciens, pour s'occuper de la même ſurveillance conjointement avec les Commissaires du Roi.

III.

Les Commissaires ſeront tenus de ſurveiller la fabrication des Assignats, à commencer par les opérations préliminaires, ſuccessivement jusqu'à leur parfaite confection et leur remise dans la Caisse de l'Extraordinaire.

IV.

Les Commissaires de l'Assemblée Nationale et ceux du Roi, ſont autorisés à arrêter toutes conventions néceſsaires pour ladite fabrication, lesquelles ſeront signées ſeulement desdits Commissaires du Roi et visées par le Ministre des contributions publiques, pour une copie rester dans ſes bureaux, et l'autre être déposée aux archives nationales.

V.

Le papier desdits Assignats ſera blanc; ce papier et leur composition ſeront conformes au modele, qui après avoir été arrêté et signé par les Commissaires de l'As-

semblée Nationale et du Roi, sera déposé aux archives.

VI.

Les Assignats seront signés par les mêmes personnes qui ont été précédemment commises pour signer les Assignats de différente coupure.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-deuxieme jour du mois de Mai l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le trente de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, lue, publiée et affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collation-

nées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le trente-un Mai mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, Lucas, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imp. de J. J. le Boullenger Imprimeur du Roi, rue du Grand-Maulévrier, 1791.